Duplicate; not catalogued



LETTRES PATENTES DU ROY,

Sur la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. en forme de Bulle, portant condamnation d'un Livre intitulé, *le Nouveau Teſtament en François, avec des Reflexions Morales ſur chaque verſet, &c. à Paris* 1699. & autrement, *Abbregé de la Morale de l'Evangile, des Epiſtres de ſaint Paul, des Epiſtres Canoniques, &c.* avec la meſme Conſtitution en forme de Bulle.

Données à Verſailles le 14. *Fevrier* 1714.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Quelques precautions que Nous ayons priſes depuis noſtre avenement à la Couronne, pour étouffer toutes les diſputes qui pouvoient alterer la paix de l'Egliſe & la pureté de la Foy, les Sectateurs de la nouvelle doctrine de Janſenius, ont trouvé les moyens de ſe ſoûtenir, & meſme de s'accroiſtre malgré les Conſtitutions apoſtoliques acceptées des Eveſques de noſtre Royaume, malgré leur vigilance à arreſter le progrés de ces nouvelles erreurs, & malgré nos Lettres patentes regiſtrées dans nos Cours de Parlement, par leſquelles Nous avons toûjours ſoûtenu l'autorité Eccleſiaſtique. Nous avons appris par les plaintes que pluſieurs Prelats Nous ont portées, qu'un des plus pernicieux ouvrages, par rapport à cette mauvaiſe doctrine, a eſté compoſé par un des principaux chefs du party, *ſous le titre de Nouveau Teſtament en François, avec des Reflexions morales ſur chaque verſet, &c. à Paris* 1699. & autrement, *abbregé de la Morale de l'Evangile des Epiſtres Canoniques, de l'Apocalypſe ou penſées Chreſtiennes ſur le texte de ces livres ſacrez &c. à Paris*

1693. & 1694. Nous avons crû que pour prevenir les mauvais effets d'un livre si dangereux, Nous devions commencer par revoquer le privilege que Nous avions accordé pour en permettre l'impression, & Nous avons ensuite demandé à nostre Saint Pere le Pape de porter son jugement sur la doctrine contenuë dans ce livre; sa Sainteté aprés l'avoir long-temps examiné avec le zele & l'application que meritoit une affaire de cette importance, a donné une Constitution en forme de Bulle le huit Septembre dernier, portant condamnation du livre & de cent une propositions qu'elle en a extraites. Le Sieur Bentivoglio Archevesque de Carthage son Nonce auprés de Nous, ayant eu ordre de Nous en presenter un exemplaire de sa part, & de Nous demander nostre protection pour la faire publier & executer dans tout nostre Royaume, Nous l'avons reçûë avec tout le respect que Nous avons toûjours eû pour le saint Siege, & pour la personne de nostre Saint Pere le Pape; & afin que cette Bulle fut acceptée plus promptement par un nombre considerable de Prelats, Nous avons convoqué une Assemblée extraordinaire composée des Cardinaux, Archevesques & Evesques, que la necessité de veiller aux affaires particulieres de leurs Dioceses avoit attirez à nostre suite; & aprés une meure déliberation, les Prelats de cette Assemblée Nous en ont presenté le Procez verbal, par lequel Nous avons eû la satisfaction de voir, que reconnoissant dans la Constitution de nostre Saint Pere le Pape la doctrine de l'Eglise, ils l'ont reçûë avec la déference & le respect qui est dû au Chef visible qu'il a plû à Dieu de luy donner, & Nous ont supplié en mesme-temps qu'il Nous plût faire expedier nos Lettres patentes, pour la faire publier & executer dans nostre Royaume: & comme Nous desirons concourir par nostre autorité à détruire des erreurs contraires à la Foy, & préjudiciables au repos de l'Eglise, ainsi que Nous l'avons toûjours fait, & que Nous y sommes obligez; A CES CAUSES, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes signées de nostre main, voulons & Nous plaist, que la Constitution de nostre Saint Pere le Pape en forme de Bulle, attachée sous le contre-scel de nostre Chancellerie, acceptée par lesdits Archevesques & Evesques de nostre Royaume assemblez à Paris par nostre ordre, soit reçûë & publiée dans nos Estats, pour y estre executée, gardée & observée selon sa forme & teneur; exhortons à cette fin, & neanmoins enjoignons à tous les Archevesques & Evesques

de nostre Royaume, de la faire lire & publier dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, enregistrer dans le Greffe de leurs Officialitez, & de donner tous les ordres necessaires pour la faire observer d'une maniere uniforme, suivant les résolutions qui ont esté prises à ce sujet dans ladite Assemblée. Voulons en outre & ordonnons, que ledit Livre condamné par ladite Bulle, ensemble tous les Ecrits qui ont esté faits, imprimez & publiez pour la défense, soit du Livre mesme, soit des Propositions condamnées par ladite Constitution, soient & demeurent supprimez. Défendons à toute sorte de personnes, à peine de punition exemplaire, de les debiter, imprimer, & mesme de les retenir. Enjoignons à ceux qui en ont, de les rapporter au Greffe de nos Justices dans le ressort desquelles ils demeurent, & à tous nos Officiers & autres ausquels la Police appartient, de faire toutes les diligences & perquisitions necessaires pour l'execution de cette presente disposition. Défendons pareillement à toute sorte de personnes de composer, imprimer & débiter à l'avenir aucuns Ecrits, Lettres ou autres Ouvrages, sous quelque titre & en quelque forme que se puisse estre, pour soustenir ou favoriser ledit Livre, & renouveller lesdites Propositions condamnées, à peine d'estre procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public; & attendu que tout ce qui regarde les Jugemens de l'Eglise en matiere de doctrine, est principalement reservé à la personne, & au caractere des Evesques, & ne peut leur estre osté par aucun privilege, Nous voulons que le contenu en nos presentes Lettres soit executé, nonobstant toutes exemptions, privileges, droits de Jurisdictions Episcopales ou quasi-Episcopales qui pourroient estre pretendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautez seculieres ou regulieres, ou par aucuns particuliers de quelque qualité ou condition qu'ils soient, ausquels Nous avons défendu & défendons d'exercer aucunes fonctions ny actes de Jurisdiction en cette matiere en vertu desdits privileges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que s'il leur appert que dans ladite Constitution en forme de Bulle il n'y ait rien de contraire aux saints Decrets & preéminences de nostre Couronne, & aux libertez de l'Eglise Gallicane, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer nos presentes Lettres, ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles garder & observer par tous nos Sujets dans l'estenduë du ressort de nostredite Cour, en ce qui dépend de

l'autorité que Nous luy donnons. Enjoignons en outre à noſtredite Cour, & à tous Officiers chacun en droit ſoy, de donner auſdits Archeveſques & Eveſques, & à leurs Officiaux les ſecours, aide du bras ſeculier lorſqu'ils en ſeront requis, dans le cas de droit, pour l'execution de ladite Conſtitution : CAR tel eſt noſtre plaiſir ; en témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le quatorziéme Fevrier, l'an de grace mil ſept cens quatorze ; & de noſtre Regne le ſoixante-onziéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lües, publiées & regiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant & aux modifications portées par l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le quinziéme jour de Fevrier mil ſept cent quatorze.

Signé, DONGOIS.

1714
14 et 15 fevrier

incomplet

A PARIS, Chez la V. SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, Quay de Gêvres au Paradis.

LETTRES PATENTES DU ROY,

Sur la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. en forme de Bulle, portant condamnation d'un Livre intitulé, *le Nouveau Testament en François, avec des Reflexions Morales sur chaque verset, &c. à Paris* 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epistres de saint Paul, des Epistres Canoniques, &c.*

Données à Versailles le quatorze Fevrier 1714.

Registrées en Parlement le 15 *Fevrier* 1714.

AVEC L'ARREST D'ENREGISTREMENT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Quelques précautions que Nous ayons prises depuis notre avenement à la Couronne, pour étouffer toutes les disputes qui pouvoient alterer la paix de l'Eglise & la pureté de la Foi, les Sectateurs de la nouvelle doctrine de Jansenius, ont trouvé les moyens de se soûtenir, & même de s'accroître malgré les Constitutions Apostoliques acceptées des Evêques de notre Royaume, malgré leur vigilance à arrêter le progrès de ces nouvelles erreurs, & malgré nos Lettres Patentes registrées dans nos Cours de Parlement, par lesquelles Nous avons toûjours soûtenu l'autorité Ecclesiastique. Nous avons appris par les plaintes que plusieurs Prelats Nous ont portées, qu'un des plus pernicieux ouvrages, par rapport à cette mauvaise doctrine, a été composé par un des principaux chefs du parti, *sous le titre de Nouveau Testament en François, avec des Reflexions morales sur chaque verset, &c. à Paris* 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile des Epistres Canoniques, de l'Apocalypse ou pensées Chrétiennes sur le texte de ces Livres sacrés, &c. à Paris* 1693. & 1694. Nous avons crû que pour prévenir les mauvais effets d'un livre si dangereux, Nous devions commencer par revoquer le Privilege que Nous avions accordé pour en permettre l'impression, & Nous avons ensuite demandé à notre Saint Pere le Pape de porter son jugement sur la doctrine

contenuë dans ce livre ; sa Sainteté après l'avoir longt-temps examiné avec le zele & l'application que meritoit une affaire de cette importance, a donné une Constitution en forme de Bulle le huit Septembre dernier, portant condamnation du livre & de cent une propositions qu'elle en a extraites. Le Sieur Bentivoglio Archevêque de Carthage son Nonce auprès de Nous, ayant eu ordre de Nous en presenter un exemplaire de sa part, & de Nous demander notre protection pour la faire publier & executer dans tout notre Royaume, Nous l'avons reçûë avec tout le respect que Nous avons toûjours eu pour le saint Siege, & pour la personne de notre Saint Pere le Pape; & afin que cette Bulle fût acceptée plus promptement par un nombre considerable de Prelats, Nous avons convoqué une Assemblée extraordinaire composée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, que la necessité de veiller aux affaires particulieres de leurs Dioceses avoit attirés à notre suite ; & après une meure déliberation, les Prelats de cette Assemblée Nous en ont presenté le Procès verbal, par lequel Nous avons eu la satisfaction de voir, que reconnoissant dans la Constitution de notre Saint Pere le Pape la doctrine de l'Eglise, ils l'ont reçûë avec la déference & le respect qui est dû au Chef visible qu'il a plû à Dieu de lui donner, & Nous ont supplié en même temps qu'il Nous plût faire expedier nos Lettres Patentes, pour la faire publier & executer dans notre Royaume : & comme Nous desirons concourir par notre autorité à détruire des erreurs contraires à la Foi, & préjudiciables au repos de l'Eglise, ainsi que Nous l'avons toûjours fait, & que Nous y sommes obligés; A CES CAUSES, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces Presentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que la Constitution de notre Saint Pere le Pape en forme de Bulle, attachée sous le Contre-scel de notre Chancellerie, acceptée par lesdits Archevêques & Evêques de notre Royaume assemblés à Paris par notre ordre, soit reçûë & publiée dans nos Estats, pour y être executée, gardée & observée selon sa forme & teneur ; exhortons à cette fin, & neanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, de la faire lire & publier dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, enregistrer dans le Greffe de leurs Officialités, & de donner tous les ordres necessaires pour la faire observer d'une maniere uniforme, suivant les résolutions qui ont été prises à ce sujet dans ladite Assemblée. Voulons en outre &

titre : *Le Nouveau Teſtament en François, avec des Réfléxions Morales ſur chaque Verſet : A Paris* 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epitres Canoniques, de l'Apocalypſe, ou Penſées Chrétiennes ſur le Texte de ces Livres Sacrés : A Paris* 1693. *&* 1694. acceptée par les Archevêques & Evêques du Royaume, aſſemblés à Paris par l'ordre dudit Seigneur Roi, attachée ſous le Contre-ſcel deſdites Lettres, ſoit reçûë & publiée dans ſes Eſtats, pour y être executée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur : & auroit ledit Seigneur à cette fin exhorté, & néanmoins enjoint à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, de la faire lire & publier dans toutes les Egliſes de leurs Dioceſes, enregiſtrer dans les Greffes de leurs Officialités, & donner tous les ordres néceſſaires pour la faire obſerver d'une maniere uniforme, ſuivant les réſolutions priſes à ce ſujet dans ladite Aſſemblée : Veut auſſi ledit Seigneur, que ledit Livre condamné par ladite Bulle, enſemble tous les écrits qui ont été faits, imprimés, & publiés pour la défenſe, ſoit du Livre même, ſoit des Propoſitions condamnées par ladite Conſtitution, ſoient & demeurent ſupprimés : défend à toutes perſonnes, à peine de punition exemplaire de les débiter, imprimer & même de les retenir ; enjoint à ceux qui en ont de les rapporter aux Greffes des Juſtices, dans le Reſſort deſquelles ils demeurent ; & à tous ſes Officiers & autres auſquels la Police appartient, de faire toutes les diligences & perquiſitions néceſſaires pour l'exécution de ladite diſpotion : défend pareillement à toutes ſortes de perſonnes de compoſer, imprimer & débiter à l'avenir aucuns écrits, Lettres ou autres Ouvrages, ſous quelque titre, & en quelque forme que ſe puiſſe être, pour ſoutenir ou favoriſer ledit Livre, & renouveller les Propoſitions condamnées, à peine d'être procedé contre eux comme perturbateurs du repos public : & attendu que tout ce qui regarde les Jugemens de l'Egliſe en matiere de Doctrine, eſt principalement reſervé à la perſonne & au caractere des Evêques, & ne peut leur être ôté par aucun privilege ; veut ledit Seigneur Roy, que le contenu auſdites Lettres Patentes, ſoit executé, nonobſtant toutes exemptions, privileges, droits de Juriſdiction Epiſcopale ou quaſi-Epiſcopale qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautés Regulieres ou Seculieres, ou par aucuns Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, auſquels ledit Seigneur défend d'exercer aucunes fonctions ni actes de

Juriſdiction en cette matiere en vertu deſdits privileges, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour addreſſantes, avec ordre que s'il lui apparoiſſoit qu'il n'y eût rien dans ladite Conſtitution de contraire aux ſaints Decrets, prééminences de la Couronne, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, elle eût à faire lire, publier & enregiſtrer leſdites Lettres, enſemble ladite Conſtitution, & le contenu en icelles garder & faire obſerver par tous ſes Sujets dans l'étenduë du Reſſort de ladite Cour, en ce qui dépendoit de l'autorité que ledit Seigneur lui donnoit: Enjoignant en outre àladite Cour & à tous autres ſes Officiers, chacun en droit ſoi, de donner auſdits Archevêques & Evêques, & à leurs Officiaux, les ſecours & ayde du bras ſeculier, lorſqu'ils en ſeront requis dans les cas de droit pour l'execution de ladite Conſtitution; lecture auſſi faite de ladite Conſtitution & des Concluſions par écrit du Procureur General du Roy: la matiere miſe en déliberation.

LADITE COUR a arreſté & ordonné, que leſdites Lettres & ladite Conſtitution ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnées en ſeront envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort pour être lûës, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois; ſans approbation des Decrets non reçûs dans le Royaume, énoncés dans ladite Conſtitution, comme auſſi ſans préjudice des Libertés de l'Egliſe Gallicane, droits & prééminences de la Couronne, pouvoir & Juriſdiction des Evêques du Royaume; & ſans que la condamnation des Propoſitions qui regardent la matiere de l'excommunication, puiſſe donner atteinte aux maximes & uſages dudit Royaume, ni que ſous pretexte de ladite condamnation, on puiſſe jamais prétendre, que lorſqu'il s'agit de la fidelité & de l'obéïſſance dûë au Roy, de l'obſervation des loix de l'Eſtat & autres devoirs réels & veritables, la crainte d'une excommunication injuſte puiſſe empêcher les Sujets du Roy de les accomplir. FAIT en Parlement le quinze Fevrier mil ſept cens quatorze.

Signé, DONGOIS.